



Note d'Informations 3D-2008-03

Neuilly sur Seine, le 21/01/2008

LA REDEVANCE POUR POLLUTIONS DIFFUSES

Cette redevance a été créée par la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (JO du 31-12-06).

Cette loi a pour objectif de donner à l'administration des outils pour « reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique fixés par la directive cadre européenne (DCE) du 22 Décembre 2000.

Plusieurs dispositions vous concernent :

- **Titre 1 – Chapitre III – Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, articles 33 à 37 :**
 - **Contrôle des biocides**
 - **Contrôle des pesticides**
 - **Contrôle des pulvérisateurs**

CHAPITRE III

Préservation et restauration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques

Article 33

L'article L. 522-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1o Dans le I, après les mots : « l'article L. 522-2 », sont insérés les mots : « , lors de la demande d'inscription d'une substance active biocide sur les listes communautaires visées au premier alinéa de l'article

2o Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. »

Article 34

I. – Après l'article L. 522-14 du code de l'environnement, sont insérés deux articles L. 522-14-1 et L. 522-14-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 522-14-1. – Les conditions d'exercice de l'activité de vente ou de mise à disposition de l'utilisateur, à titre onéreux ou gratuit, sous quelque forme que ce soit, de certaines catégories de produits biocides qui, en raison des risques graves qu'ils représentent pour l'homme et l'environnement, figurent sur une liste définie par décret en Conseil d'Etat, peuvent être réglementées.

« Art. L. 522-14-2. – Les conditions d'exercice de l'activité d'application à titre professionnel de produits biocides peuvent être réglementées en vue de prévenir les risques pour l'homme et l'environnement susceptibles de résulter de cette activité. »

II. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre V du même code est complétée par un article L. 522-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-19. – Les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 1er juillet 2008, et préalablement à la première mise sur le marché si elle est postérieure à cette date. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4. »



Article 35

I. – L'article L. 254-1 du code rural est ainsi modifié :

1o Après les mots : « d'un agrément », sont insérés les mots : « et à la tenue d'un registre » ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents habilités en vertu de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont accès au registre prévu à l'alinéa précédent. »

II. – L'article L. 253-8 du code rural est ainsi modifié :

1o Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Il met à disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. » ;

2o Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – ».

Article 36

I. – L'article L. 253-7 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles ne doivent comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation. »

II. – Dans le premier alinéa du IV de l'article L. 253-17 du même code, le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».

III. – Le IV de l'article L. 253-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. »

Article 37

Après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Sont également qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 253-1, les agents mentionnés aux 1o, 2o, 5o et 9o du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions. »

- Titre 4 – Chapitre III

Article 84 § 4 : redevances pour pollutions diffuses.

« Paragraphe 4

« Redevance pour pollutions diffuses

« Art. L. 213-10-8. – I. – Toute personne distribuant les produits visés à l'article L. 253-1 du code rural en vertu de l'agrément visé à l'article L. 254-1 du même code est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses.

« II. – L'assiette de la redevance est la quantité de substances classées, en application des articles L. 231-6 du code du travail et L. 5132-2 du code de la santé publique, comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement contenues dans les produits visés au I.

« III. – Le taux de la redevance est fixé par l'agence de l'eau, en fonction de la teneur des eaux du bassin en produits visés au I, dans la limite :

« – de 1,2 € par kilogramme pour les substances dangereuses pour l'environnement et de 0,5 € par kilogramme pour celles relevant de la famille chimique minérale ;

« – de 3 € par kilogramme pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes.

« Les responsables de mise sur le marché transmettent aux distributeurs les éléments nécessaires au calcul de la redevance pour chaque produit référencé mis sur le marché.

« IV. – La redevance est exigible lors de la vente à l'utilisateur final. Les distributeurs mentionnés au I font apparaître le montant de la redevance qu'ils ont acquittée au titre du produit distribué sur leurs factures, à l'exception des produits distribués portant la mention "emploi autorisé dans les jardins". Le registre prévu à l'article L. 254-1 du code rural mentionne également les éléments nécessaires au calcul de l'assiette de la redevance et, le cas échéant, les destinataires des factures et les montants de redevance correspondants. Ce registre est mis à disposition des agences de l'eau et de l'autorité administrative.



« V. – Afin de développer des pratiques permettant de réduire la pollution de l'eau par les produits visés au I, l'agence de l'eau peut verser une prime à l'utilisateur final dans la limite de 30 % de la redevance acquittée. Cette limite est portée à 50 % si la majorité des agriculteurs d'un bassin versant ont contractualisé avec l'agence de l'eau une mesure agro-environnementale dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« VI. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Cet article crée une redevance qui remplace la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui s'appliquait jusqu'au 31 Décembre 2007 aux produits phytopharmaceutiques homologués par le ministère de l'agriculture.

La redevance pour pollutions diffuses ne s'applique qu'aux produits à usage agricole, l'assiette est la quantité de substances classées dangereuses entrant dans la formulation et elle est acquittée par le distributeur agréé.

Un certain nombre de questions se sont posées pour l'application de cette taxe, vous avez été sollicités par votre agence de l'eau.

Il importe donc que vous fassiez bien la distinction entre produits biocides et phytopharmaceutiques (même s'ils sont tous homologués par le Ministère de l'Agriculture).

Le Ministère de l'Ecologie, en charge de cette réglementation, a élaboré un document questions/réponses dans lequel vous devriez trouver les clarifications nécessaires et qui est joint en annexe.